

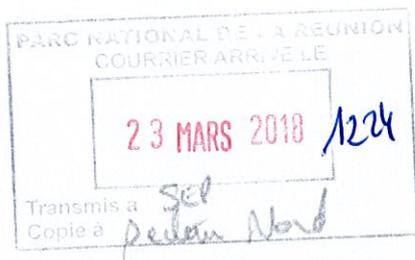
PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Saint-Denis, le

16 MARS 2018

Service Eau et Biodiversité



Monsieur le Directeur
du Parc National
258 rue de la République

97431 PLAINE DES PALMISTES

BORDEREAU D'ENVOI

N° 2018-203

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Décision n° DEAL/SEB/UBIO/2018-11 de dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces protégées par le transport, la détention, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel d'espèces végétales protégées	1	Pour attribution.

DEAL Réunion
Adjoint au Chef de Service
Eau et Biodiversité
Animateur MISEN



Jean-Yves PESEUX

Affaire suivie par :
Matthieu Saliman
Tél. 02 62 94 76 42
matthieu.saliman@developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉUNION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
DE LA RÉUNION

Service Eau et Biodiversité

**Décision n° DEAL/SEB/UBIO/2018-11
de dérogation à une interdiction prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement
portant sur les espèces protégées**

**par
le transport, la détention, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel
d'espèces végétales protégées**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement - livre IV – titre 1^{er} et notamment les articles L411-1, L411-2 et les articles R411-1 à R411-13 ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de La Réunion – M. Amaury de Saint-Quentin ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2016 portant nomination du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, M. Jean-Michel Maurin ;

VU l'arrêté n°1472 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Jean-Michel Maurin, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision n° 2018/03/01/DIR 110 en date du 1er mars 2018 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la demande de dérogation du Parc national de la Réunion en date du 19 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), en date du 29 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 29 janvier 2018 ;

CONSIDERANT les missions du Parc national de La Réunion ;

CONSIDERANT le fait que le projet répond à « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »

CONSIDERANT que l'opération envisagée aura un impact favorable à la conservation des espèces concernées ;

CONSIDERANT le fait que l'équipe LIFE Forêt sèche du Parc national, accompagnée de l'équipe du Conservatoire du littoral, dispose d'une bonne expérience technique de restauration écologique suite au LIFE COREXERUN 2009-2014 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Parc national de La Réunion est autorisé à procéder ou à faire procéder à la plantation des espèces protégées ci-dessous avec les prescriptions suivantes :

- (1) réintroduire les plants dans des sites correspondant strictement à leurs potentialités et leurs habitats naturels, en veillant à la bonne prise en compte du gradient bioclimatique du complexe mégatherme ;
- (2) ne réintroduire que des plants résultant de graines issues de semenciers originaires du même secteur du massif de la Montagne ou de ses abords immédiats ;
- (3) limiter les introductions à des effectifs permettant d'obtenir des peuplements dans lesquels les espèces protégées introduites auront une place sensiblement identique à leur proportion initiale supposée dans les forêts naturelles correspondantes,
- (4) mettre en place un traçage et un suivi précis sur au moins 10 années de chaque individu d'espèce protégée introduit ;
- (5) réaliser des actions de maîtrise des espèces exotiques envahissantes pendant une période suffisante pour permettre le développement des plants des espèces protégées introduites ;

Cette autorisation concerne les 37 espèces suivantes :

Abutilon exstipulare, Aloe macra, Carissa spinarum, Chionanthus broomeana, Croton mauritanus, Dictyosperma album, Diospyros borbonica, Dombeya acutangula, Dombeya delislei, Dombeya populnea, Drypetes caustica, Erythroxylum hypericifolium, Erythroxylum sideroxyloides, Eugenia mespiloides, Fernelia buxifolia, Foetidia mauritiana, Hibiscus boryanus, Hibiscus columnaris, Hugonia serrata, Indigofera amnoxylum, Latania lontaroides, Obetia ficifolia, Ochrosia borbonica, Polyscias cutispongia, Poupartia borbonica, Psathura borbonica, Ruizia cordata, Scolopia heterophylla, Sideroxylon majus, Stillingia lineata, Tabernaemontana persicariifolia, Tarenna borbonica, Terminalia bentzoë, Tournefortia bojeri, Trichosandra borbonica, Volkameria heterophylla et Zanthoxylum heterophyllum.

Cette autorisation est valable pour les agents du Parc national de La Réunion ou éventuellement les structures mandatées expressément par le Parc national de La Réunion.

ARTICLE 2 – LIEU DE REALISATION DE L'OPERATION

Cette autorisation porte sur les communes de Saint Denis (97400) et de La Possession (97419).

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente dérogation est valable de la date de signature de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 - COMPTE RENDU D'EXECUTION

En décembre 2018 et en décembre 2019, le Parc national de La Réunion transmettra un compte-rendu annuel de cette opération à la DEAL de La Réunion, au CSRPN, au CBN de Mascarin, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN. Ce compte-rendu précisera les éventuelles difficultés rencontrées.

En décembre 2020, au terme de la dérogation, le Parc national de La Réunion transmettra un bilan final. Ce bilan sera transmis à la DEAL de La Réunion, au CSRPN, au CBN de Mascarin et à l'expert délégué flore du CNPN avec les localisations des plantations, ainsi que les éventuelles publications scientifiques qui traiteront de ces travaux de réhabilitation et de renforcement des habitats de la forêt semi-sèche.

Les données géolocalisées concernant les semenciers et les jeunes plants seront transmises au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) dans lequel elles pourront être diffusées selon les règles applicables aux données publiques (intégrant la sensibilité des données le cas échéant). Le format de rendu des données est précisé dans l'annexe données SINP téléchargeable à cette adresse : <http://www.naturefrance.fr/la-reunion/format-standard-de-donnees>. »

ARTICLE 5 -DELAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS de la REUNION et le délai de recours est de deux (2) mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir le jour où cette décision lui a été notifiée.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Direction de l'Environnement Aménagement et Logement de La Réunion, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Nationale de la Réunion, le Chef de la Brigade de la Nature de l'Océan Indien, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 13 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement, et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité,

DEAL Réunion
Adjoint au Chef de Service
Eau et Biodiversité
Animateur MISEN



Jean-Yves PESEUX